



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Autre N °2014248-0027 - Arrêté 2014-3309 du 05/09/2014 portant sur la fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Le Praz de Lys	1
Décision N °2014248-0026 - Décision DD 74 ARS/2014/ N ° 1692 et HAPI n ° 678 - Arrêté CG/2014/ N ° 14-04880 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 du CAMSP 74	3

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014258-0009 - Mainlevée d'insalubrité de 2 arrêts d'insalubrité rémédiable de logements sis 4 rue Joseph Coursat à ANNEMASSE, 1er et 2ème étage	7
Arrêté N °2014258-0010 - Mesures d'urgence pour remédier au danger imminent lié à l'état d'insalubrité de l'immeuble 40 rue du Planet 74100 ANNEMASSE, cadastré A1075	10

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Demande d'asile

Arrêté N °2014248-0008 - Arrêté de subvention dispositif Service d'Accompagnement et d'Insertion des statutaires	15
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2014251-0016 - subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie	18
--	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014244-0019 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mme OLLIVIER responsable du SIE d'Annecy	22
Arrêté N °2014244-0020 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. PALLUD responsable du SIE d'Annemasse.	25
Arrêté N °2014244-0024 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Clément Baudin, Edith Raffenot et Isabelle Fayolle affectés à l'équipe de renfort	29
Arrêté N °2014247-0017 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. CATALAN responsable du SIP d'ANNECY	32
Arrêté N °2014255-0027 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. NOGUES responsable du SIP de Thonon	37

Arrêté N °2014258-0017 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Mme Catherine ARLY responsable de la trésorerie de Saint Jeoire en Faucigny.	40
Autre N °2014245-0010 - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Cruseilles-Mme ALVIN à M. DIDIERLAURENT	43
Décision N °2014244-0022 - Délégation spéciales de signature pour les missions rattachées	45
Décision N °2014244-0023 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	48

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014253-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CORNET Thomas	53
---	----

SQA sécurité et qualité des aliments

Arrêté N °2014247-0015 - Arrêté réglementant la détention, le transport, le regroupement et la mise en vente des animaux pendant la fête de l'Aid Al Adha	56
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014254-0020 - Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint- Ferréol	61
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014199-0022 - Arrêté n ° 155- bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie »	64
Arrêté N °2014253-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ZEN»25 Avenue de France 74000 ANNECY.Monsieur Nicolas OBERKAMPFF DE DABRUN	77
Arrêté N °2014254-0006 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Crève- coeur 1 - Commune de COMBLOUX	80
Arrêté N °2014254-0007 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Crève- coeur 1 - Commune de COMBLOUX	92
Arrêté N °2014254-0008 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Garettes - Commune de COMBLOUX	94
Arrêté N °2014254-0009 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Garettes - Commune de COMBLOUX	107
Arrêté N °2014254-0012 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Brons - Commune de COMBLOUX	109
Arrêté N °2014254-0013 - Arrêt préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Brons - Commune de COMBLOUX	111

Arrêté N °2014254-0026 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Boule de Gomme - Commune des GETS	123
Arrêté N °2014254-0038 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du téléski des Fys - Commune de MORZINE	135
Arrêté N °2014254-0039 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Fys - Commune de MORZINE	162
Arrêté N °2014254-0041 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski d'Atray - Commune de MORZINE	164
Arrêté N °2014254-0043 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du téléski d'Atray - Commune de MORZINE	166

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014219-0001 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Talloires	192
Arrêté N °2014219-0011 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d' ALEX	197
Arrêté N °2014251-0002 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MONTRIOND	202
Arrêté N °2014251-0003 - instituant une réserve de chasse et de faune sauvage intercommunale des associations communales de chasse agréée de CRANVES-SALES et de JUVIGNY	206
Arrêté N °2014251-0004 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Servoz	211
Arrêté N °2014252-0014 - modifiant la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage du BARGY	216
Arrêté N °2014253-0008 - ARP nommant un comité de gestion provisoire - ACCA du MONT- SAXONNEX.	221
Arrêté N °2014254-0045 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Talloires	224
Arrêté N °2014255-0019 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet d'unité de méthanisation sur les communes de Feternes, Larringes et Vinzier). Demandeur : GEN- TERE0	229
Arrêté N °2014255-0020 - Arrêté autorisant le prélèvement, le transport et l'utilisation de fragments d'espèces végétales protégées (Potamogeton alpinus et potamogeton praelongus) à des fins scientifiques. Demandeur : laboratoire CARTEL, UFR CISM Université de Savoie	232
Arrêté N °2014255-0023 - Arrêté autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins de suivis et de sauvetage de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens et reptiles, dans le département de la Haute- Savoie. Demandeur : KARCH- GE.	235

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014258-0002 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à la secrétaire générale	238
---	-----

Arrêté N °2014258-0015 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale	243
---	-----

74_ préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014252-0012 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2014	246
Arrêté N °2014252-0013 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2014	336
Arrêté N °2014252-0015 - arrêté d'autorisation d'une démonstration en côte de véhicules historiques "6ème ronde d'automne de la Muraz" le dimanche 28 septembre 2014	341
Arrêté N °2014252-0016 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "les 10kms du lac d'Annecy" le dimanche 21 septembre 2014	349
Arrêté N °2014253-0006 - arrêté d'autorisation d'une course de run and bike "l'ancilevienne" le dimanche 14 septembre 2014	359
Arrêté N °2014254-0040 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "ecotrail" le dimanche 21 septembre 2014	379
Arrêté N °2014254-0042 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre "la 31ème grimpée du pays rochois" le dimanche 28 septembre 2014	385
Arrêté N °2014255-0005 - arrêté d'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Philippe PETITHOMME, agent de police municipal	392
Arrêté N °2014255-0007 - arrêté d'agrément de Laurent SANCHEZ en qualité d'agent de police municipale	395
Arrêté N °2014255-0008 - arrêté d'agrément de Grégory CARRERAS en qualité d'agent de police municipale	397
Arrêté N °2014255-0009 - arrêté d'agrément de David BESSE en qualité d'agent de police municipale	399

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014258-0003 - Arrêté constatant la modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A).	401
--	-----

MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion

Arrêté N °2014258-0012 - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de Saint- Julien- en- Genevois	404
---	-----

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014245-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "28ème Foulées Maglancharde" le dimanche 7 septembre 2014.	408
Arrêté N °2014247-0005 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste intitulée "Gentlemen cycliste 2014" le dimanche 7 septembre 2014	415
Arrêté N °2014248-0005 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Grimpée des Ayères" le dimanche 14 septembre 2014.	424

Arrêté N °2014253-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grand prix du Faucigny 2014" le dimanche 14 septembre 2014.	431
Arrêté N °2014253-0005 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Diagonale du Mont Joly" le samedi 13 septembre 2014.	440
Arrêté N °2014258-0001 - Arrêté portant Fermeture Administrative Temporaire d'un Débit de Boisson "LE CLUB 74" sis à Arâches.	445

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de SAVIGNY pour l'élection complémentaire d'un conseiller municipal	449
---	-----

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014254-0014 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute- Savoie	452
Arrêté N °2014254-0015 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute- Savoie	458
Arrêté N °2014254-0016 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute- Savoie	461
Arrêté N °2014254-0017 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute- Savoie	466
Arrêté N °2014254-0018 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute- Savoie	469
Arrêté N °2014254-0019 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute- Savoie	473
Arrêté N °2014254-0021 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers membres de la chaîne de Commandement, déclarés "Officiers Habilités Montagne".	478
Arrêté N °2014254-0022 - Fixant la liste d'aptitude des Sapeurs- Pompiers membres de la Chaîne de Commandement	481
Arrêté N °2014254-0023 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers commandant et officiers des systèmes d'information et de communication.	486
Arrêté N °2014254-0024 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers préventionnistes du département de la Haute- Savoie	489



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2014248-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Septembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2014-3309 du 05/09/2014 portant sur la
fermeture définitive d'une officine de
pharmacie à Le Praz de Lys

Arrêté n° 2014 / 3309
En date du 05 septembre 2014

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Le Praz de Lys

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 5125-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809 en date du 1^{er} décembre 1992 attribuant une licence de création portant le n° 244 pour l'officine de pharmacie, sise à LE PRAZ DE LYS - TANGES (74440), Immeuble Le Chalune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°33 en date du 25 janvier 1993 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 427 de Madame Martine GARNAUD exploitant en tant qu'associée unique et gérante de l'EUURL « GARNAUD », officine de pharmacie sise à LE PRAZ DE LYS - TANGES (74440), Immeuble Le Chalune ;

Vu le courrier en date du 02 septembre 2014 de Madame Martine GARNAUD, titulaire de l'officine sise à PRAZ DE LYS - TANGES (74440), Immeuble Le Chalune, accompagnant la restitution de la licence de création n° 244 et précisant la cessation de son activité à compter du 30 septembre 2014 ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 809 en date du 1^{er} décembre 1992 attribuant une licence de création portant le n° 244 de l'officine de pharmacie, sise PRAZ DE LYS - TANGES (74440), Immeuble Le Chalune est abrogé à compter du 30 septembre 2014 (date de la fermeture définitive de la pharmacie),

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

La directrice générale

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Véronique WALLON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014248-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Septembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD 74 ARS/2014/ N ° 1692 et HAPI
n ° 678 - Arrêté CG/2014/ N ° 14-04880
portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2014 du CAMSP 74

ARS de Rhône-Alpes

Le Président,

Délégation départementale de Haute-Savoie

**DECISION DD 74 ARS / 2014 / N° 1692 ET HAPI N° 678
ARRETE CG / 2014 / N° K₁-04880**

**portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014
du CAMSP 74**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP 74 (740007992) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2014 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale ;

SUR proposition conjointe du délégué départemental de Haute-Savoie et du directeur général des services départementaux ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (n° finess : 74 000 799 2), sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	81 457		81 457
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 544 944	4 900	1 549 844
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 052	38 834	115 886
	Total des dépenses	1 703 453	43 734	1 747 187
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 711 989
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			32 698
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			2 500
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			1 747 187

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP 74 est fixée à 1 711 989 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- **Assurance Maladie** : 1 369 591 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 114 132.58 €.

- **Conseil Général Haute-Savoie** : 342 398 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 28 533.17 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2015, la dotation globale reconductible est de 1 703 453 €.

- **Assurance Maladie 80 % : 1 362 762 €**, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à **113 564 €**.

- **Conseil Général Haute-Savoie 20 % : 340 691 €**, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à **28 391 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 05 SEP. 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspecteur,



Romain MOTTE

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014258-0009

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Mainlevée d'insalubrité de 2 arrêtés
d'insalubrité remédiable de logements sis 4 rue
Joseph Cursat à ANNEMASSE, 1er et 2ème
étage

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale

Annecy, le

15 SEP. 2014

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 258 - 0009

Portant mainlevée d'insalubrité de deux arrêtés de déclaration d'insalubrité remédiable de logements sis 4 rue Joseph Cursat (74100) ANNEMASSE – 1^{er} et 2^e étage

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 540/2009 du 21 décembre 2009 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE (section A n° 161), propriété de Monsieur Naim ABAZI,

VU l'arrêté préfectoral n° 541/2009 du 21 décembre 2009 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement situé au 2^e étage du bâtiment sis 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE (section A n° 161), propriété de Monsieur Naim ABAZI,

VU la visite de contrôle effectuée le 1^{er} septembre 2014 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 3 septembre 2014 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application des arrêtés d'insalubrité remédiable du 21 décembre 2009,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°540/2009 et 541/2009 du 21 décembre 2009 et que les logements susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

(Signature)

(Signature)

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°540/2009 du 21 décembre 2009 déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement du 1^{er} étage du bâtiment situé 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE (74100) et appartenant à Monsieur Naim ABAZI est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 541/2009 du 21 décembre 2009 déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement du 2^e étage du bâtiment situé 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE (74100) et appartenant à Monsieur Naim ABAZI est abrogé.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement, formé de la réunion des deux logements visés ci-dessus, peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux concernés

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de la Déléguée départementale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié , à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme , au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'ANNEMASSE, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014258-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Septembre 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Mesures d'urgence pour remédier au danger
imminent lié à l'état d'insalubrité de
l'immeuble 40 rue du Planet 74100
ANNEMASSE, cadastré A1075



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncny, le 15 septembre 2014

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie

Service Environnement santé

Ref: ES/GB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014258-0010

Prescrivant les mesures d'urgence pour remédier au danger imminent lié à l'état d'insalubrité de l'immeuble 40 rue du Planet à (74100) ANNEMASSE, cadastré A 1075

- VU** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26, L 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;
- VU** les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'état dans les régions et départements;
- VU** le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental;
- VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement du rez de jardin (niveau -1) de l'immeuble sis, 40 rue du Planet (74100) ANNEMASSE, référence cadastrale A 1075, par l'agence régionale de santé, délégation de Haute-Savoie, le 9 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que:

- l'encombrement et la dégradation du local chaufferie,
- l'absence de protection contre le risque d'incendie de ce local,
- le défaut d'étanchéité du conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière
- l'insécurité de l'installation électrique avec risques de contacts directs
- la dalle du plafond de la salle de bain incorrectement soutenue

concernant le logement susvisé font courir un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risques d'électrocution, d'incendie, d'intoxication au monoxyde de carbone, d'effondrement de plafond) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur RIVIERE Joseph – 38 rue du Planet – 74100 ANNEMASSE, et
Monsieur RIVIERE Jean Hugues – 600 chemin des Rafforts – 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
propriétaires de l'immeuble sis 40 rue du Planet (74100) ANNEMASSE
sont **mis en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures
suivantes, **dans le délai de 30 jours** :

La sécurisation de l'installation électrique

La sécurisation de la chaufferie

Le contrôle et la mise aux normes de sécurité de l'évacuation des gaz de combustion de la
chaudière

La réalisation d'une étude de la structure béton

Ces travaux devront être réalisés par des professionnels attestant de la mise en sécurité des
éléments.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la
résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à
la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et
suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de
la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance
en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Droit des occupants

La nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement situé au
rez de jardin du bâtiment sis 40 rue du Planet à ANNEMASSE est **interdit temporairement à
l'habitation dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la
réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle de la délégation départementale de
l'agence régionale de santé.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les
conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En
cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité
publique, en application des mêmes dispositions réglementaires.

Article 4 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles
des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et
suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales
dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'ANNEMASSE ainsi que sur l'immeuble concerné.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'ANNEMASSE, Monsieur le procureur de la république de THONON LES BAINS., Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'ANNECY, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- avenue Duquesne, 75350 Paris). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ANNEMASSE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014248-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Septembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Demande d'asile**

Arrêté de subvention dispositif Service
d'Accompagnement et d'Insertion des
statutaires



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL / 2014 / 248 - 0008

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2014 – subvention dispositif Service d’Accompagnement et d’Insertion des statutaires
Subvention à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie**

VU l'article 2 de la décision n°573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du FER pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » ;

VU la décision n°2008/22/CE de la commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n°573/2007/CE en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des Etats membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par ce Fonds ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 janvier 2013 relative au cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés de projets présentés au titre de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'intégration des réfugiés ;

VU la note d'information du 28 février 2013 du Ministère de l'Intérieur validant le montant de la subvention FER 2013 pour le projet « intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » pour un montant de 100 000 €, sous réserve de l'approbation du programme FER 2013 par la Commission et de l'obtention des cofinancements ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 23 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du fonds asile et migration et du fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014 à 2020 et son annexe technique ;

VU le règlement (UE) n°516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du fonds « asile migration et intégration » ;

VU le règlement (UE) n°514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant sur les dispositions générales applicables au fonds « asile migration et intégration » ;

VU l'appel à projets du 14 avril 2014 du Ministère de l'Intérieur direction générale des étrangers en France dans la cadre du programme 2014-2020 du FAMI ;

VU la note d'information du 10 juin 2014 du Ministère de l'Intérieur, service de l'asile, relative au rôle des services déconcentrés dans la gestion des objectifs spécifiques « asile » et « migration légale et intégration » du fonds européen asile migration et intégration 2014-2020 ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU les délégations de crédits délégués pour l'année 2014 sur le programme 303 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Fédération des Œuvres Laïques, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à Annecy – 3 avenue de la Plaine 74008 ANNECY - N° SIRET 77565450200100 – représentée par son président, monsieur Patrick KOLB ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'association FOL assure la gestion départementale du dispositif d'accompagnement des statutaires. Ce dispositif fait l'objet d'un cofinancement par le Fonds Européen pour les Réfugiés.

Article 2 :

Une subvention de 15 778,74 € correspondant au besoin complémentaire pour la période du 1^{er} janvier au 14 avril 2014 est allouée à l'association pour cofinancer le Service départemental d'Accompagnement des Statutaires.

Article 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 303 domaine fonctionnel : 0303-02-16 « FER soutien aux structures »** du Ministère de l'Intérieur.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du Crédit Mutuelle, agence CCM ANNECY CENTRE OUEST :

– code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00020726901 - clé 35

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 4 :

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 05 SEP. 2014

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014251-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Septembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 8 septembre 2014

ARRETE N° DDCS-2014251-0016

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 e-mail : dcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- ✓ pour le pôle « sport » :
 - pour les affaires concernant le service « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « qualifications et métiers du sport » : Mme Odile BAILL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour les affaires concernant le conseil de famille uniquement : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

- ✓ pour le pôle « accès au logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accès au logement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle, et Mme Catherine MERCKX, attachée principale du ministère de l'intérieur, adjointe à la cheffe de pôle ;
 - pour les affaires concernant le service « contingent préfectoral » : Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur, cheffe de projet du service ;
 - pour les affaires concernant le service « expulsions locatives » : M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, coordonnateur du service ;
 - pour les affaires concernant le service « hébergement et logement d'insertion » : Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de projet du service.

- ✓ pour la cellule « demande d'asile » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « demande d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de projet de la cellule.

- ✓ pour la cellule « hébergement d'urgence » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement d'urgence » : M. Gilles GRANDIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères sociaux, chef de projet de la cellule.

- ✓ pour les affaires concernant le pôle « politiques d'appui » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques d'appui » : M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, chef de pôle, et Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme uniquement : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales.

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale


Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014244-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Mme OLLIVIER responsable du SIE d'Annecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DES ENTREPRISES D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des entreprises d'Annecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **LE HONG Jean-Louis** Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000€** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

STRAPPAZZON Catherine
SANTUCCI Catherine
CORNET Jean-Pierre
GONTHIER Laurent

LAROCHE Sophie
FRESSOZ Sylvie
RECHE Alexandre
FAVRE Sylvain

AIRAULT Stéphane
URBAIN Annick
GROS Guillaume
PARISOT Frédéric

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COMPAIN Yvelise

FIGUEREDO Aline

BELOT Régine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARISOT Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000€
URBAIN Annick	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
JANIAUT Jérémie	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département De la Haute-Savoie

A Annecy, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Brigitte OLLIVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014244-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. PALLUD responsable du SIE d'Annemasse.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Annemasse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BRET Patrick, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

BURDET Charles Alexandre

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANTIME Linda
BRANGE Corinne
DEMIERRE Monique
LECLET Cécile
SERTELON Delphine

BAVOUX Daniel
CADET Nicolas
DUVAL Michèle
LEVEQUE-DUPONT Martine
VAUDAUX Patrick

BOURDIER Corinne
COLLY Evelyne
FARASTIER Isabelle
PENNEMAN Christelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRET Patrick	Inspecteur	60 000 €	12 mois	15 000 €
BURDET Charles Alexandre	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
FARASTIER Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	15 000 €
LEVEQUE-DUPONT Martine	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

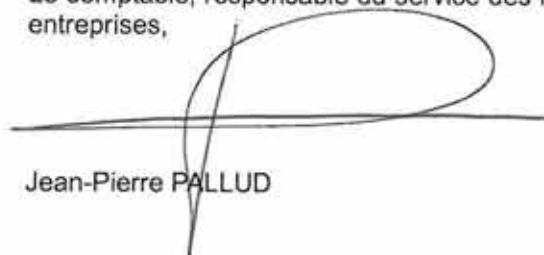
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLEMENTI Pascal	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE,

A Annemasse, le 01/09/2014

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Jean-Pierre PALLUD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014244-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Clément Baudin, Edith Raffenot et Isabelle Fayolle affectés à l'équipe de renfort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de la Haute Savoie :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

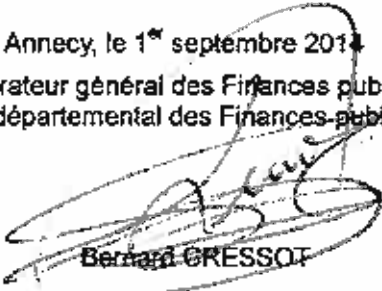
aux agents affectés à l'équipe de renfort, désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Clément BAUDIN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Edith RAFFENOT	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Isabelle FAYOLLE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard GRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014247-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. CATALAN responsable du SIP d'ANNECY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL,
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECouvreMENT ET DE GESTION ET ADMINISTRATION
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina LEVENT, inspectrice des finances publiques à Madame Sandrine SANSONNE, inspectrice des finances publiques et à Madame Josette LE inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € pour Madame SANSONNE, Madame LEVENT et Madame LE, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) Pour Madame Sabrina LEVENT, Madame Sandrine SANSONNE et Madame LE, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Madame LEVENT, Madame SANSONNE et Madame LE ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quelque soit leur durée et leur montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du poste comptable ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FARGIER Sébastien	BERNHARD Elisabeth	GÉNESSEY Michel
BAËTCHÉL Julie	DRIËL Dorothée	

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'exclusion des demandes relevant du gracieux fiscal, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KREUZ Frédéric		DOUCHET Jacky
FANTON Jean -Marc	KERLEAU Eric	LAMBOLEY Alexandre
SEIGNE Corinne	AMIOT Jean-Baptiste	FAURE-BRAC Jérôme
PERETTE Véronique	FENECH Arnaud	CIRONE Stéphanie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations, aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRIORE David	B	500	6 mois	5000
GONZALEZ Corinne	B	500	6 mois	5000
BOGEY Jeannine	B	500	6 mois	5000
VERDIER Régine	B	500	6 mois	5000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THONON Virginie	B	10 000		4 mois	3000
DELENNE Gilbert	B	10 000		4 mois	3000
GIRARD Mireille	B	10 000		4 mois	3000
BISKUP Edouard	c	2 000		4 mois	3000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
D'ANNECY**
Cité Administrative - 7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Tél : 04 50 88 42 28 Fax : 04 50 88 43 00
Mel : sip.annecy@dgifp.finances.gouv.fr

A Annecy le 04/09/2014

Le responsable de service des impôts des particuliers
d'ANNECY


Alain CATALAN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014255-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. NOGUES responsable du SIP de Thonon

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thonon lès Bains (74)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. VULLIEZ Jean-Pierre, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Thonon lès Bains et à
- Mme BERGON Gabrielle, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Thonon lès Bains.

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant .

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRA Catherine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUQUET Laurent
DUEZ Philippe
LAURENT Jacky
STAROPOLI Marc

BRON Jean-Jacques
HAZELL Emmanuelle
MIÈGE Bernadette
STOCCO Belinda

CHATELLAIN Claire
JULIEN Sylvain
ROCHE David
VIDET Coralie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après .

3°) les avis de mise en recouvrement .

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

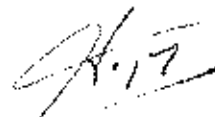
aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBAZ-ZORY Corinne GREKOF Nathalie HETZEL Noëlle MUSSET Monique	Contrôleur	5 000euros	6 mois	5 000 euros
DELAVEAU Didier TROTEL Jérôme	Agent	1 000 euros	6 mois	5 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Thonon lès Bains, le 12 septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



L'inspecteur principal des Finances publiques
Yves NOGUÈS



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014258-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Mme Catherine ARLY responsable de la trésorerie de Saint Jeoire en Faucigny.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Jeoire en Faucigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Christian Poulet, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de saint Jeoire en Faucigny , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REGNIER Rudy	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Saint Jeoire, le 15 septembre 2014
Le comptable,

Responsable de la trésorerie de Saint-Jeoire
Catherine ARLY





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014245-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Cruseilles- Mme ALVIN à M.
DIDIERLAURENT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée, Mme **Dominique ALVIN**

Trésorière du Centre des Finances Publiques de **CRUSEILLES**

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **M. David DIDIERLAURENT**
demeurant à **CRUSEILLES**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Centre des Finances Publiques de
CRUSEILLES.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **CRUSEILLES**, entendant ainsi transmettre à **M. David DIDIERLAURENT** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **CRUSEILLES**, le 2 septembre 2014

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A **Annecy**, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014244-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation spéciales de signature pour les
missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques, responsable de mission.

M. Christian RAMBAL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Mmes Patricia COLLET-BOSSA, Caroline MORNAND et Laetitia PETROSELLI, inspectrices principales des Finances publiques, **MM Jérôme VENNIN, Julien BEL, Jean-Yves LOMBARDI et Raymond PELLICIER**, inspecteurs principaux des Finances publiques et **M. Bertrand FARAUT** inspecteur des Finances publiques reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatives à la mission départementale d'audit.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

3. Pour la mission communication :

Mme Catherine HENRY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de mission.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2014034-0013 du 03 février 2014.

Article 3 : la présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014244-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jérôme BERNARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de l'Expertise des Structures, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de sa mission hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP et courriers aux élus locaux.

Service Fiscalité directe locale (SFDL)

Mme Myriam MAJCHRZAK, inspectrice des Finances publiques, chef de service FDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

Expertise juridique et comptable secteur public local

Mme Aurélie ANGER, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres et la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE.

Elle reçoit délégation pour signer tous les actes de gestion courante concernant l'activité « CASINO » et ceux relatifs au suivi de la qualité des comptes locaux.

Gestion – Secteur Public Local

Mme Marie-Clémentine DUR, inspectrice des Finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Elle reçoit délégation pour signer tous les actes liés à la qualité des comptes locaux.

Elle reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et courriers relatifs au suivi courant des dossiers de recouvrement amiable et contentieux de produits locaux, les demandes d'estimation immobilière au Service France Domaine, les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques et les décisions suite à demande de remboursement des frais de poursuites pour les produits locaux.

Elle reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Modernisation – Dématérialisation

Mme Corinne RIGOUREAU, Mme Emmanuelle DEMONET et M. Stéphane CLEMENT, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

Affaires économiques

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

M. Raphaël CHAPPAZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations de l'Etat »,

Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe au responsable de la division « Opérations de l'Etat »,

pour les actes relatifs à leur division, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR ; les actes de poursuite en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN via la plate-forme ERMES.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Lucie DEKEISTER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les documents comptables, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements via l'application VIR.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Elle reçoit aussi délégation pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires ; pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000 € accordé pour une durée maximum de 12 mois.

Mme Chantal BOUCHOT, agent administratif principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois

Mme Isabelle DOUMI , agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois.

M. Nicolas HUMBERT, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois,

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, inspectrice des Finances publiques, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement) ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts – dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts ; pour la désignation du correspondant habilitations réseau.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie ODET, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC ainsi que pour toute opération relative aux offres de prêt en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Véronique MARTINET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité DFT en l'absence de Mme BAUCHAT.

3. Pour la Division France Domaine :

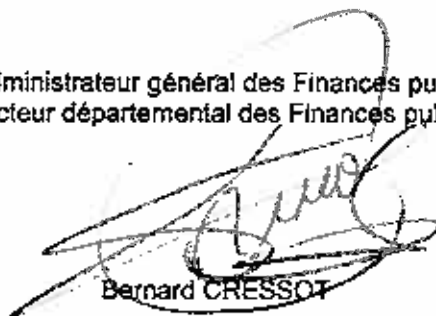
M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2014147-0023 du 27 mai 2014.

Article 3 : la présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014253-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Septembre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
CORNET Thomas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 10 septembre 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-3761-SPA/CG

Arrêté n° 2014253-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CORNET Thomas

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur CORNET Thomas né le 28 février 1988 et domicilié professionnellement au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE ;

Considérant que Monsieur CORNET Thomas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CORNET Thomas, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur CORNET Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

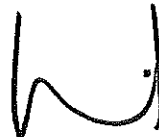
Article 4 : Monsieur CORNET Thomas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014247-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Septembre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SQA sécurité et qualité des aliments
Secrétariat**

Arrêté réglementant la détention, le transport,
le regroupement et la mise en vente des
animaux pendant la fête de l'Aid Al Adha



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de Haute-Savoie

Anancy, le 04/09/2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014 247 - 0015

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-20, L.214-1 à L.215-14, L.231-1 à L.231-5, L.233-1 et L.233-2 ; R.214-73 à R.214-75 ;

Vu le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 modifié, relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'AÏD AL ADHA, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés ou circulent dans le département de la Haute-Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux peuvent être abattus dans des conditions illicites, ceci représentant d'importants risques de transmission de maladies de l'animal à l'homme, par manipulation ou consommation des viandes, et sans respect des règles de protection animale ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la santé animale et d'assurer la protection animale, il est donc nécessaire de réglementer temporairement la détention, le transport, le regroupement et la mise en vente des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

Il est interdit de procéder au déchargement, au regroupement, à la livraison et à la mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie dans des conditions non conformes au présent arrêté, sans préjudice de la réglementation relative aux maladies réputées contagieuses.

Article 3 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 :

La livraison et la vente des ovins ou caprins vivants à des personnes privées non déclarées à l'établissement départemental de l'élevage (EDE), conformément aux articles D.212-30, D.212-30-1 et D.212-31 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Haute-Savoie, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 6 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Les abattoirs agréés de la Haute-Savoie devant assurer l'abattage pour les trois jours de la fête de l'Aïd el Adha sont :

- l'abattoir SAS Abattoir Monts et Vallées à Megève (ovins) ;
- l'abattoir Socopa de Bonneville (bovins) ;
- l'abattoir temporaire de St Martin Bellevue (ovins).

Article 8 :

Le présent arrêté s'applique de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie jusqu'au 12 octobre 2014 et est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Georges-François Leclerc



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Ferréol

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Anncsey, le

11 SEP. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014254 - 0020

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Ferréol

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014203-0003 du 22 juillet 2014 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Ferréol concernant les risques de chutes de pierres et de glissements de terrain aux lieux-dits Le Chenay et La Combaz ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Ferréol sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Saint-Ferréol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014199-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté n ° 155- bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie »



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 155 bis du 18/04/2014

portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie »

Le Préfet de la Zone Sud-Est, Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L222-6, L223-1 et R223-1 à R223-3

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1335-1

Vu le code de la route, notamment ses articles R318-2, R411-18, R411-19 et R411-27

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du Plan ORSEC de zone,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 16 février 2012 du préfet de la Haute-Savoie portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve,

Considérant qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air « Vallée de l'Arve », en complément des mesures d'urgence prévues dans l'arrêté n°2011-004 du 5 janvier 2011 et en application du plan de protection de l'atmosphère de la vallée d'Arve et de la mesure n°T2 limiter l'impact du trafic poids lourds transfrontalier, il est nécessaire, pour réduire les émissions des véhicules les plus polluants, d'interdire temporairement la circulation pour les véhicules transportant des marchandises d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5T, de classe euro inférieure ou égale à I dans la vallée de l'Arve et de classe euro inférieure ou égale à III, en transit dans cette vallée,

Considérant qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans les bassins d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », en complément des mesures d'urgence prévues dans l'arrêté n°2011-004 du 5 janvier 2011, il est nécessaire, pour réduire les émissions des véhicules les plus polluants, d'interdire temporairement la circulation pour les véhicules transportant des marchandises d'un

PTAC de plus de 7,5T, de classe euro inférieure ou égale à III, en transit dans la vallée de la Maurienne et dans les communes de la « Zone urbaine des Pays de Savoie ».

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner ces mesures d'interdictions temporaires, par une coordination des mesures d'information routière sur l'ensemble du réseau autoroutier en Rhône-Alpes,

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est,

ARRÊTENT

Article 1

Lors de pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », définis par l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, une organisation spécifique de coordination routière est mise en place, dont l'objectif est :

- de réduire les émissions de polluants en interdisant temporairement la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à I dans la vallée de l'Arve et de classe euro inférieure ou égale à III en transit¹ dans la vallée de l'Arve et/ou dans la « Zone urbaine des Pays de Savoie » et la vallée de la Maurienne ;
- d'accompagner ces interdictions par une information routière coordonnée par le PC zonal de circulation Sud-Est (PCZ SE), dont l'organisation et les modalités de fonctionnement ont été intégrées au livre IV-2 du plan ORSEC de zone Sud-Est, institué par arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008.

Le nombre d'activations des interdictions est limité à 20 jours par an.

Article 2 – information préalable aux interdictions

Dès le niveau « alerte » - 1^{er} niveau de mesures d'urgence, tel quel défini dans l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, sur l'un ou plusieurs des bassins d'air suivants : « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », le PCZ SE demande l'activation de messages d'information routière (radios, 107,7 et panneaux messages variables (PMV)) aux gestionnaires de réseaux routiers nationaux (concedés ou non) sur l'ensemble des axes à partir de Bourg-en-Bresse, Lyon et Valence, selon les cas suivants :

	Messages PMV ²		Message radio d'information routière
Cas n°1 : bassin d'air « Vallée de l'Arve » seul concerné	<i>en amont du bassin d'air</i>	<i>dans le bassin d'air (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve ». En cas d'aggravation de la situation, la circulation pourra être interdite aux véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans cette vallée. »
	PL=>ITALIE POLLUTION ECOUTEZ 107,7	PL > 7,5T POLLUTION ECOUTEZ 107,7	
Cas n°2 : bassin(s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » seul (s) concerné(s)	<i>en amont d'un ou des deux bassins d'air</i>	<i>dans l'un des deux ou les deux bassins d'air (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie ». En cas d'aggravation de la situation, la circulation pourra être interdite aux véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la zone urbaine des Pays de Savoie et la vallée de la Maurienne. »
	PL=>ITALIE POLLUTION ECOUTEZ 107,7	PL > 7,5T POLLUTION ECOUTEZ 107,7	

- 1 Sont considérés en transit les véhicules qui n'assurent pas une livraison ou un chargement dans une des communes visées dans l'annexe 1, ou dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, ne se situe pas dans une de ces communes.
- 2 Les messages PMV sont donnés à titre indicatif ; ceux peuvent être adaptés en fonction des situations locales, à la condition qu'il ne remettent pas en cause le sens global des instructions données

Cas n°3 : bassin d'air « vallée de l'Arve » et bassin(s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie »	<i>en amont des trois bassins d'air</i>	<i>dans les trois bassins d'air (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » et le (ou les) bassin(s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie ». En cas d'aggravation de la situation, la circulation pourra être interdite aux véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve, dans la zone urbaine des Pays de Savoie et la vallée de la Maurienne. »
	PL=>ITALIE POLLUTION ECOUTEZ 107,7	PL > 7,5T POLLUTION ECOUTEZ 107,7	

Dans tous les cas envisagés, le PCZ SE communique régulièrement ces informations aux fédérations régionales de transporteurs et aux médias, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, ainsi qu'au Centre National d'Information Routière (CNIR) pour un relais vers les fédérations de transporteurs et médias nationaux et internationaux.

Par ailleurs, les préfetures de départements de Savoie et Haute-Savoie (si concernées) transmettent des communiqués de presse spécifiques relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste et de la Province de Turin.

Article 3 - mesures d'interdiction de transit

3.1 - critères de déclenchement des mesures d'interdiction

Dès l'atteinte du niveau « alerte » - 1^{er} niveau de mesures d'urgence, sur constat de dépassement (en particulier pour les particules fines PM₁₀, 80 µg/m³ en moyenne sur 24 heures) sur au moins un des trois bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, des mesures d'interdiction de circulation pourront être prises, dans la limite de 20 jours d'interdiction par an, selon les modalités ci-après.

3.2 - interdictions dans la vallée de l'Arve

L'interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve fera l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de la Haute-Savoie.

Est concerné par l'interdiction le trafic de transit sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, suivant la liste en annexe 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

- justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ou l'une des communes du Val d'Aoste (Cf. liste des communes en annexe 1).
- dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe une de ces communes.

3.3 - interdictions dans la vallée de la Maurienne

L'interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de la Maurienne fera l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de la Savoie.

Est concerné par l'interdiction le trafic de transit sur l'ensemble des axes routiers des communes de la vallée de la Maurienne du bassin d'air « Vallées Maurienne Tarentaise », suivant la liste en annexe 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

- justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes de la vallée de la Maurienne du bassin d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » ou dans les communes de la Province de Turin entre Susa et Bardonecchia (cf liste des communes en annexe 1).
- dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe une de ces communes.

3.4 - interdictions dans la « Zone urbaine des Pays de Savoie »

L'interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la « Zone urbaine des Pays de Savoie » fera l'objet d'un arrêté spécifique conjoint des deux préfets de Savoie et de Haute-Savoie.

Sont concernés par l'interdiction le trafic de transit sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air « Zone urbaine des Pays de Savoie », suivant la liste en annexe 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

- justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes de la « Zone urbaine des Pays de Savoie » (Cf. liste des communes en annexe 1).
- dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe une de ces communes.

3.5 - modalités de mise en œuvre des interdictions

La décision de prendre ces arrêtés interviendra après concertation entre les préfets de Savoie, de Haute-Savoie et de la zone de défense et de sécurité Sud-Est. Les conditions de circulation, les périodes à fort trafic, les interdictions complémentaires en Rhône-Alpes les samedis de vacances d'hiver et les interdictions en Italie seront notamment des éléments à prendre en compte.

Les interdictions seront normalement applicables à partir de minuit pour une durée minimale de 24h.

Les modalités de contrôle du respect de ces interdictions seront définies par chaque préfet de département concerné.

Les sanctions encourues par les contrevenants sont celles prévues à l'article R. 411-19 du Code de la route. Après leurs contrôles, si les contrevenants ne sont pas immobilisés, ils pourront être autorisés à faire demi-tour et à sortir de la zone soumise à l'interdiction de circuler.

La (ou les) préfecture(s) de département concernée(s) transmet(tent) sans délai les arrêtés d'interdiction au CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Article 4 – liste des véhicules pouvant circuler pendant les interdictions

Les mesures d'interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours ainsi qu'aux transports de voyageurs.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules :

- ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM₁₀ des classes euros IV ou supérieures ;
- utilisant sur leur itinéraire le service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano ;
- spécialisés et aux véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- transportant des animaux vivants ;
- utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;
- destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à

des besoins collectifs immédiats ;

- intervenant pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau.

Article 5 - information sur les mesures d'interdiction de transit

En cas de prise d'arrêtés d'interdiction, le PCZ de circulation Sud-Est demande l'activation de messages d'information routière (107,7 et panneaux messages variables (PMV)) aux gestionnaires de réseaux routiers nationaux (concedés ou non) sur l'ensemble des axes à partir de Bourg-en-Bresse, Lyon et Valence, selon les cas suivants :

Entre la prise d'arrêté(s) et l'heure d'entrée en application de l' (ou des) arrêté(s) d'interdiction

	Messages PMV ³		Message radio d'information routière
Cas n°1 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve	<i>en amont de la vallée de l'Arve</i>	<i>dans la vallée de l'Arve (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » niveau alerte. La circulation sera interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans cette vallée à partir de minuit, pour une durée minimum de 24h. L'accès à l'Italie est possible via le tunnel routier du Fréjus. »
	A40 =>ITALIE PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	
Cas n°2 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie	<i>en amont de la vallée de la Maurienne et/ou de la zone urbaine des Pays de Savoie »</i>	<i>dans la vallée de la Maurienne et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation sera interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie à partir de minuit, pour une durée minimum de 24h. L'accès à l'Italie est possible via la vallée de l'Arve et le tunnel du Mont-Blanc. Il est rappelé que le tunnel du Mont-Blanc est interdit aux poids-lourds de classe 0, 1 et 2 ainsi qu'au transport de matières dangereuses. »
	A43 =>ITALIE PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7 <i>Depuis A40, A410 et A41N, => ANNECY</i> PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	
Cas n°3 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou dans la zone urbaine	<i>en amont de la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	<i>dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » et le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation sera interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve, ainsi que dans la vallée de la Maurienne et/ou la
	A40 A43 =>ITALIE PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	

3 Les messages PMV sont donnés à titre indicatif : ceux peuvent être adaptés en fonction des situations locales, à la condition qu'il ne remettent pas en cause le sens global des instructions données

	Messages PMV		Message radio d'information routière
des Pays de Savoie	Depuis A410 et A41N, => ANNECY PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7		zone urbaine des Pays de Savoie à partir de minuit, pour une durée minimum de 24h. »

A partir de l'entrée en application de l' (ou des) arrêté(s) d'interdiction

	Messages PMV ⁴		Message radio d'information routière
Cas n°1 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve	<i>en amont de la vallée de l'Arve</i>	<i>dans la vallée de l'Arve (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » niveau alerte. La circulation est interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans cette vallée jusqu'à minuit minimum. L'accès à l'Italie est possible via le tunnel routier du Fréjus. »
	A40 =>ITALIE PL INTERDITS SUIVRE TURIN ECOUTEZ 107,7	PL INTERDITS ECOUTEZ 107,7 POLLUTION	
Cas n°2 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie	<i>en amont de la vallée de la Maurienne et/ou de la zone urbaine des Pays de Savoie »</i>	<i>dans la vallée de la Maurienne et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation est interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie jusqu'à minuit minimum. L'accès à l'Italie est possible via la vallée de l'Arve et le tunnel du Mont-Blanc. Il est rappelé que le tunnel du Mont-Blanc est interdit aux poids-lourds de classe 0, 1 et 2 ainsi qu'au transport de matières dangereuses. »
	A43 =>ITALIE PL INTERDITS SUIVRE GENEVE (ou CHAMONIX) ECOUTEZ 107,7 Depuis A40, A410 et A41N, => ANNECY PL INTERDITS ECOUTEZ 107,7 POLLUTION	PL INTERDITS ECOUTEZ 107,7 POLLUTION	
Cas n°3 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie	<i>en amont de la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	<i>dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » et le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation est interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve, ainsi que dans la vallée de la Maurienne et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie jusqu'à minuit minimum. »
	A40 A43 =>ITALIE PL INTERDITS ECOUTEZ 107,7 POLLUTION Depuis A410 et A41N, => ANNECY PL INTERDITS ECOUTEZ 107,7 POLLUTION	PL INTERDITS ECOUTEZ 107,7 POLLUTION	

Dans tous les cas envisagés, le PCZ SE communique régulièrement ces informations aux fédérations régionales de transporteurs et aux médias, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, ainsi

4 Les messages PMV sont donnés à titre indicatif ; ceux peuvent être adaptés en fonction des situations locales, à la condition qu'il ne remettent pas en cause le sens global des instructions données

qu'au CNIR pour un relais vers les fédérations et médias nationaux et internationaux.

Par ailleurs, les préfetures de départements de Savoie et Haute-Savoie (si concernées) transmettent des communiqués de presse spécifiques relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste et de la Province de Turin.

Article 6 - levée des interdictions de transit

La levée d'interdiction sera décidée après concertation entre les préfets de départements de Savoie et de Haute-Savoie et le CRICR Rhône-Alpes Auvergne. Elle pourra notamment être effective après constat d'un niveau de pollution de l'air inférieur à 80 µg/m³.

En cas de levée d'interdiction, le PCZ SE demande aux gestionnaires de modifier les messages d'information routière à délivrer, en particulier,

- si une des interdictions subsiste, de réutiliser les messages d'information routière des cas d'interdiction n°1 ou 2 ;
- si toutes les interdictions sont levées, de désactiver les messages PMV et de transmettre le message d'information routière suivant : « La circulation est de nouveau possible pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve (et/ou) dans la vallée de la Maurienne (et/ou) dans la zone urbaine des Pays de Savoie. ». Le PCZ SE transmettra cette information aux fédérations de transports, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, aux médias et CNIR.

Si les arrêtés d'interdiction de circulation ont été levés, avec un seuil de pollution en « niveau alerte », les messages d'information à diffuser sont ceux définis dans l'article 2.

Article 7 - mesures d'interdiction au trafic local de la vallée de l'Arve

Dès l'atteinte du niveau « alerte » - 1^{er} niveau de mesures d'urgence, sur constat de dépassement (en particulier pour les particules fines PM₁₀, 80 µg/m³ en moyenne sur 24 heures) sur le bassin d'air « Vallée de l'Arve » tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, dès lors que l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté est prise, le préfet de Haute-Savoie interdit sur l'ensemble du territoire des communes couvertes par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, et rappelée en annexe 1 au présent arrêté, la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5T dont la date de mise en circulation est antérieure au 1er octobre 1996, sauf si le conducteur démontre que son véhicule répond à des normes de pollution au moins équivalentes à celles de la classe euro II. Cette interdiction ne s'appliquera pas pour les véhicules cités dans l'article 4 du présent arrêté ou pour tout autre véhicule défini par le Préfet de Haute-Savoie.

Le préfet de Haute Savoie transmet sans délai l'arrêté d'interdiction au CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Les sanctions encourues par les contrevenants sont celles prévues à l'article R. 411-19 du Code de la route .

En cas de prise d'arrêté d'interdiction par le préfet de Haute-Savoie au titre du présent article, le PCZ de circulation Sud-Est (PCZ SE) demande l'activation de messages d'information routière (fréquence 107,7) et panneaux messages variables (PMV) aux gestionnaires de réseaux routiers nationaux (concedés ou non) sur l'ensemble des axes depuis Bourg-en-Bresse, Lyon et Valence :

	Message radio d'information routière
Interdiction de circulation pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T des classes euro I et inférieures dans la vallée de l'Arve	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » niveau alerte. La circulation des PL des classes euro I et inférieures d'un PTAC supérieurs à 7,5T est interdite dans la vallée de l'Arve. »

Le PCZ SE communique régulièrement ces informations aux fédérations régionales de transporteurs et aux médias, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, ainsi qu'au CNIR pour un relais vers les fédérations et médias nationaux et internationaux. Par ailleurs, la préfecture du département de Haute-Savoie transmet des communiqués de presse spécifiques notamment aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste et de la Province de Turin.

En cas de levée d'interdiction, le PCZ SE demande aux gestionnaires de modifier les messages d'information routière à délivrer, en particulier, de désactiver les messages PMV et de transmettre le message d'information routière suivant : « La circulation est de nouveau possible dans la vallée de l'Arve pour les véhicules de transport de marchandises des classes euro I et inférieures et d'un PTAC de plus de 7,5T ». Le PCZ SE transmettra cette information aux fédérations de transports, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, aux médias et CNIR.

Article 8 – calendrier et conditions de mise en œuvre

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès la date de publication de ce dernier au recueil des actes administratifs.

Article 9 – recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – exécution de l'arrêté

Dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie :

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures
- Les Directeurs de Cabinet
- Les Sous-Préfets des arrondissements concernés
- Les Directeurs Départementaux des Territoires
- Les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique
- Les Commandants de Groupement de Gendarmerie
- Les Présidents des conseils généraux
- Le Général commandant la Région de Gendarmerie Rhône-Alpes
- Le Contrôleur Général commandant de Direction Zonale CRS Sud-Est
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- Les Chefs de division du CRICR Rhône-Alpes Auvergne
- Le directeur de la société ATMB
- Le directeur de la société SFTRF
- Le directeur de la société ASF
- Le directeur de la société APRR
- Le directeur de la société AREA

- La directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est
- Le CNIR

Et toutes les autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée et dont ampliation sera adressée à la DREAL Rhône-Alpes, aux co-directeurs du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne, ainsi qu'au CNIR.

Fait à Lyon, le 18 III 2014

Le Préfet de la Savoie



Le Préfet de la Haute-Savoie



Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Le Préfet de Région Rhône-Alpes

Le Préfet du Rhône



Annexe 1

Liste des communes concernées

Communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve

AMANCY	CORDON	LES HOUCHES	SAINTE-PIERRE EN FAUCIGNY
ARACHES-LA-FRASSE	CORNIER	MAGLAND	SAINTE-SIGISMOND
ARENTHON	DEMI-QUARTIER	MARIGNIER	SAINTE-SIXT
AYSE	DOMANCY	MARNAZ	SALLANCHES
BONNEVILLE	ETEAUX	MEGÈVE	SCIONZIER
BRISON	LA CHAPELLE-RAMBAUD	MONT-SAXONNEX	SERVOZ
CHAMONIX-MONT-BLANC	LA ROCHE SUR FORON	NANCY SUR CLUSES	THYEZ
CHATILLON SUR CLUSES	LE PETIT BORNAND-LES	PASSY	VALLORCINE
CLUSES	GLIERES	PRAZ SUR ARLY	VOUGY
COMBLOUX	LE REPOSOIR	SAINTE-GERVAIS LES BAINS	
CONTAMINES SUR ARVE	LES CONTAMINES-MONTJOIE	SAINTE-LAURENT	

Communes du Val d'Aoste

ALLEIN	CHARVENSOD	JOVENÇAN	ROISAN
ANTEY-SAINTE-ANDRÉ	CHÂTILLON	LA MAGDELEINE	SAINTE-CHRISTOPHE
AOSTE	COGNE	LA SALLE	SAINTE-DENIS
ARNAD	COURMAYEUR	LA THUILE	SAINTE-MARCEL
ARVIER	DONNAS	LILLIANES	SAINTE-NICOLAS
AVISE	DOUES	MONTJOVET	SAINTE-OYEN
AYAS	ÉMARÈSE	MORGEX	SAINTE-PIERRE
AYMAVILLES	ÉTROUBLES	NUS	SAINTE-RHÉMY-EN-BOSES
BARD	FÉNIS	OLLOMONT	SAINTE-VINCENT
BIONAZ	FONTAINEMORE	OYACE	SARRE
BRISOGNE	GABY	PERLOZ	TORGNON
BRUSSON	GIGNOD	POLLEIN	VALGRISENCHÉ
CHALLAND-SAINTE-ANSELME	GRESSAN	PONTBOSET	VALPELLINE
CHALLAND-SAINTE-VICTOR	GRESSONEY-LA-TRINITÉ	PONTEY	VALSAVARENCHÉ
CHAMBAVE	GRESSONEY-SAINTE-JEAN	PONT-SAINTE-MARTIN	VALTOURNENCHÉ
CHAMOIS	HÔNE	PRÉ-SAINTE-DIDIER	VERRAYES
CHAMPDEPRAZ	INTROD	QUART	VERRÈS
CHAMPORCHER	ISSIME	RHÈMES-NOTRE-DAME	VILLENEUVE
	ISSOGNE	RHÈMES-SAINTE-GEORGES	

Vallée de la Maurienne au sein du bassin d'air « Vallées Maurienne Tarentaise »

AIGUEBELLE	MODANE	SAINTE-ALBAN DES	SAINTE-MARTIN DE LA PORTE
ARGENTINE	MONTAIMONT	HURTIÈRES	SAINTE-MARTIN SUR LA
BONVILLARÉT	MONTGELLAFREY	SAINTE-ANDRÉ	CHAMBRE
LA CHAMBRE	MONTGILBERT	SAINTE-AVRE	SAINTE-MICHEL DE
LA CHAPELLE	MONTRICHER-ALBANNE	SAINTE-ÉTIENNE DE CUINES	MAURIENNE
LE CHATEL	MONTSAPEY	SAINTE-GEORGES DES	SAINTE-PIERRE DE
LES CHAVANNES EN	MONTVERNIER	HURTIÈRES	BELLEVILLE
MAURIENNE	NOTRE-DAME DU CRUET	SAINTE-JEAN DE MAURIENNE	SAINTE-RÉMY DE
EPIERRE	ORELLE	SAINTE-JULIEN MONT-DENIS	MAURIENNE
FOURNEAUX	PONTAMAFREY-	SAINTE-LÉGER	VALLOIRE
FRENEY	MONTPASCAL	SAINTE-MARIE DE CUINES	VALMEINIER
HERMILLON	RANDENS	SAINTE-MARTIN D'ARC	VILLARGONDRAN
JARRIER			

Communes de la Province de Turin entre Susa et Bardonecchia

BARDONECCHIA	OULX	SAUZE D'OULX	SUSA
--------------	------	--------------	------

Communes du bassin d'air « Zone urbaine Pays de Savoie »

En Savoie

AITON	LA CHAVANNE	MERY	SAINTE-JEAN DE LA PORTE
AIX-LES-BAINS	CHIGNIN	LES MOLLETES	SAINTE-JEOIRE-PRIEURÉ
ALBENS	COGNIN	MONTAGNOLE	SAINTE-PIERRE D'ALBIGNY
ALBERTVILLE	COISE-SAINTE-JEAN-PIED-	MONTMÉLIAN	SAINTE-SULPICE
ALLONDAZ	GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINTE-VITAL
APREMONT	CRUET	MOUXY	SONNAZ
ARBIN	DURMETTAZ-CLARAFOND	MYANS	THENESOL
BARBERAZ	FRANCIN	NOTRE-DAME DES	TOURNON
BARBY	FRETERIVE	MILLIÈRES	TRESSERVE
BASSENS	FRONTENEX	PALLUD	UGINE
LA BIOLLE	GILLY-SUR-ISÈRE	PLANAISE	VENTHON
LE BOURGET-DU-LAC	GRÉSY-SUR-AIX	PLANCHERINE	VEREL-PRAGONDRAN
BOURGNEUF	GRÉSY-SUR-ISÈRE	PUGNY-CHATENOD	VERRENS-ARVEY
BRISON-SAINTE-INNOCENT	GRIGNON	LA RAVOIRE	VIMINES
CÉSARCHES	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINTE-ALBAN-LEYSSE	VIVIERS-DU-LAC
CHALLES-LES-EAUX	LAISSAUD	SAINTE-BALDOPH	VOGLANS
CHAMBÉRY	LES MARCHES	SAINTE-HÉLÈNE DU LAC	
CHAMOUSSET	MARTHOD	SAINTE-HÉLÈNE SUR ISÈRE	
CHATEAUNEUF	MERCURY	SAINTE-JEAN D'ARVEY	

En Haute-Savoie

ALBY-SUR CHÉLAN	CRAN-GEVRIER	MARIGNY-SAINTE-MARCEL	SAINTE-FELIX
ANNECY	DUINGT	MARLENS	SAINTE-FERREOL
ANNECY-LE-VIEUX	EPAGNY	METZ-TESSY	SAINTE-JORIOZ
ARGONAY	ETERCY	MEYTHET	SAINTE-SYLVESTRE
BLOYE	FAVERGES	MONTAGNY-LES-LANCHES	SALES
BOUSSY	HAUTEVILLE-SUR-FIER	MURES	SERVIER
CHAPEIRY	HERY-SUR-ALBY	POISY	SEYNOD
CHAVANOD	LOVAGNY	PRINGY	VALLIÈRES
CONS-SAINTE-COLOMBE	MARCELLAZ-ALBANAIS	RUMILLY	



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014253-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ZEN» 25 Avenue de France 74000 ANNECY. Monsieur Nicolas OBERKAMPFF DE DABRUN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 septembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014253-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas OBERKAMPFF DE DABRUN en date du 25 juin 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE ZEN » situé 25 avenue de France 74000 ANNECY ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Nicolas OBERKAMPPFF DE DABRUN, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0016 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ZEN » situé 25 avenue de France 74000 ANNECY.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1-A2-A.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

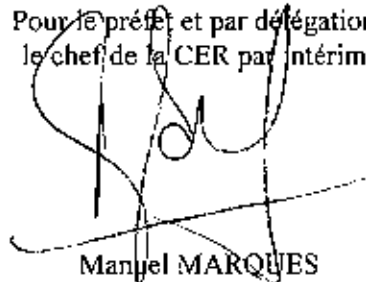
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
Mr. le Maire d'Annecy,
M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,
M. le Directeur des Services Fiscaux
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Nicolas OBERKAMPPFF DE DABRUN.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège de Crève- coeur 1 -
Commune de COMBLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 SEP. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bls.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 254 - 0006
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Crève-cœur 1
Commune : Combloux
Exploitant : SEM Les Portes du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Crève-cœur 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Crève-cœur 1 est abrogé et les documents annexés sont annulés.

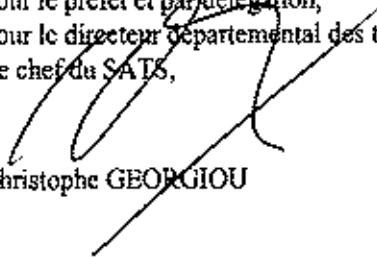
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Crève-cœur 1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Les Portes du Mont-Blanc;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par déléguation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 254 - 0006 du 11/09/2014

Exploitant : SEM Les Portes Du Mont-Blanc


Station : COMBLOUX

Commune : COMBLOUX

Dénomination de l'installation : Télési de Crève-Cœur 1

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 23 Décembre 1960

Signature de l'exploitant


SEM LES PORTES DU MONT-BLANC
Remontées Mécatronics
207 route des Brons
74920 COMBLOUX
Tél. 04 50 58 65 20
Fax 04 50 93 31 01

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>8</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	h 130
Année de construction :	1960
Longueur selon la pente de la piste de montée :	968 m
Dénivelée :	242 m
Pente maximale :	45.69 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	121
Capacité des agrès :	1 personne
Espacement minimal entre agrès :	18.50 m
Vitesse maximale d'exploitation :	3.37 m/s
Débit horaire maximal :	700 personnes/heure
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	9
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contrepoids 1200 Dan
Tension nominale :	
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèvees.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou vers la droite avec mention " arrivée à x 20 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;

- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations :

le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014254-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de Crève- coeur
1 - Commune de COMBLOUX



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Ancey, le 11 SEP. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014254 - 0007 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de Crève-Cœur 1

ARRETE

24 juillet 2012 susvisé.

Télésiège : CREVE-CŒUR 1

Commune : COMBLOUX

Exploitant : SEM Les portes du Mont-Blanc

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM Les portes du Mont-Blanc le 30 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de Crève-Cœur 1, situé sur la commune de Combloux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de Crève-Cœur 1.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de Crève-Cœur 1.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014254-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Garettes -
Commune de COMBLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 SEP. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.stmpt@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 254 - 0008
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : les Garettes
Commune : Combloux
Exploitant : SEM Les Portes du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMITG - Remontées mécaniques 3 - exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 673 du 28 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski des Garettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 673 du 28 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski des Garettes est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski des Garettes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Les Portes du Mont Blanc;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télésièki

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0008 du 11/09/2014

Exploitant : SEM Les Portes Du Mont-Blanc

Station : COMBLOUX

Commune : COMBLOUX

Dénomination de l'installation : Télésièki des Garettes

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12 Janvier 1978


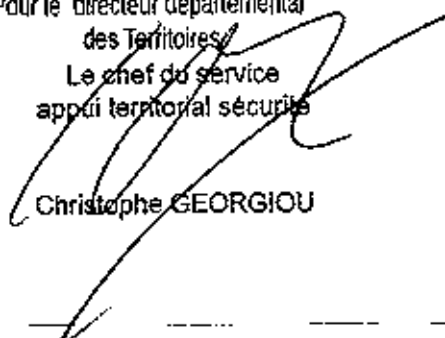
<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>SEM LES PORTES DU MONT-BLANC Remontées Mécaniques 207 route des Brons 74920 COMBLOUX Tél. 04 50 58 65 20 Fax 04 50 93 31 01</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
---	---

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre I : Personnel du télésièki et attributions générales.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>8</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	H 40
Année de construction :	1960 modifié 1977
Longueur selon la pente de la piste de montée :	429.30 m
Dénivelée :	67.60 m
Pente maximale :	28.2 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	60
Capacité des agrès :	1 personne
Espacement minimal entre agrès :	16.62 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2.5 m/s
Débit horaire maximal :	540 pers/h
Diamètre du câble :	12.2 mm
Nombre de pylônes :	5
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	Contrepoids : 2290 Dan
Tension nominale :	1145 Dan
Période(s) d'exploitation :	hiver
Télési classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la droite avec mention " arrivée à x 20 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations :

le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Garettes -
Commune de COMBLOUX

Arrêté préfectoral n° 2014254-0009 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési des Garettes

Télési : LES GARETTES

Commune : COMBLOUX

Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM Les Portes du Mont-Blanc le 20 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési des Garettes, situé sur la commune de Combloux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télési des Garettes.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées

dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési des Garettes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du SATS,


Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Brons -
Commune de COMBLOUX

Arrêté préfectoral n° 2014254-0012 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège des Brons

Télésiège : LES BRONS

Commune : COMBLOUX

Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Le SEM Les Portes du Mont-Blanc le 25 Juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège des Brons, situé sur la commune de Combloux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège des Brons.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet

2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège des Brons.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêt préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Brons - Commune
de COMBLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 SEP. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.stmte@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 254 - 0013
approuvant le règlement d'exploitation :

Téleski : des Brons
Commune : Combloux
Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 81 - 3155 du 14 décembre 1981 approuvant le règlement de police particulier du téléski des Brons ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 81 - 3155 du 14 décembre 1981 approuvant le règlement de police particulier du téléski des Brons sont abrogés et les documents annexés sont annulés.;

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski des Brons annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Les Portes du Mont-Blanc;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0013 du 11/09/2014

Exploitant : SEM Les Portes Du Mont-Blanc

Station : COMBLOUX

Commune : COMBLOUX

Dénomination de l'installation : Télési des Brons

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 05 janvier 1979

Signature de l'exploitant

SEM LES PORTES DU MONT-BLANC
Remontées Mécaniques
207 route des Brons
74920 COMBLOUX
Tél. 04 50 58 65 20
Fax 04 50 93 31 01



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>8</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	DUPORT
Modèle ou type :	YAC
Année de construction :	1978
Longueur selon la pente de la piste de montée :	220
Dénivelée :	50 m
Pente maximale :	25 %
Type d'agrès :	perche fixe télescopique
Nombre d'agrès :	40
Capacité des agrès :	1 personne
Espacement minimal entre agrès :	10m
Vitesse maximale d'exploitation :	1,2 m/s
Débit horaire maximal :	432 personnes/heure
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	3
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contrepoids
Tension nominale :	1260 kg
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche avec mention " arrivée à 20 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
 - A vide
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :
au moins toutes les 200 heures de fonctionnement

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;

- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations :

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de Boule de Gomme -
Commune des GETS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 SEP. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 254 - 0026
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Boule de Gomme
Commune : Les Gets
Exploitant : SAGETS

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 1516 du 24 décembre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski Boule de Gomme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 1516 du 24 décembre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski Boule de Gomme est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Boule de Gomme annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune des Gets ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAGETS ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 254 - 0026 du 11/09/2014

Exploitant : SAEM SAGETS

Station : LES GETS

Commune : LES GETS (74260)

Dénomination de l'installation : Télési de la Boule de Gomme

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 20/12/2013

Signature de l'exploitant

SAGETS
Remontées Mécaniques
Maison des Gets - BP 28
74260 LES GETS
Tél. : 04 50 75 80 99
Fax : 04 50 75 88 33
Siret : 379 926 025 0001

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	6
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	H 60
Année de construction :	1950 (modifié en 1967 – 2010 et 2013)
Longueur selon la pente :	280m
Dénivelée :	66m
Pente maximale :	36 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	56
Capacité des agrès :	1
Espacement minimal entre agrès :	5s (soit 15m)
Vitesse maximale d'exploitation :	3m/s
Débit horaire maximal :	720p/h
Diamètre du câble :	12mm
Nombre de pylônes :	2
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	0
Position des stations :	
	Motrice : aval
	Tension : amont
Type de tension :	Contrepoids
Tension nominale :	1500 DaN
Période(s) d'exploitation :	hiver/été
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les consignes d'utilisation des engins spéciaux.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 15m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

• Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au sommet de la TC des Chavannes (bureau des mécaniciens)

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014254-0038

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Fys - Commune de MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 SEP. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

blhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 254 - 0038

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : des Fys
Commune : Morzine
Exploitant : SA Téléphérique du Pleney

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 259 du 20 mars 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Fys ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 259 du 20 mars 1985 sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Fys annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Fys annexé au présent arrêté est approuvé.

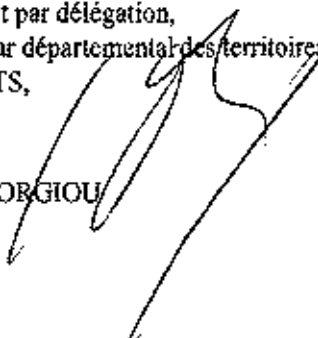
Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA Téléphérique du Ploney ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



REGLEMENT D'EXPLOITATION
Pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0038 du 11/09/2014

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TSF FYS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 décembre 1986

Signature et cachet de l'exploitant

SA TÉLÉPHÉRIQUE DU PLENEY

74110 MORZINE
S.A. au capital de 3 174 240 €
SIRET 7411043200015
APE 939 C
RC THONON 64 B 43

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
appui territorial écoparc

Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>PRÉAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	11
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	12

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	ALPHA
Longueur selon la pente :	1237 m
Dénivelée :	395 m
Capacité et charge utile des sièges :	3 places
Nombre de sièges :	124
Espacement entre sièges en m :	20 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2,5 m/s
Débit à la montée :	1350 p/h
Débit à la descente :	SO
Diamètre du câble :	32.9 mm
Nombre de pylônes :	14
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	17920 daN
Pression nominale :	98 bars
Période(s) d'exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 3 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas d'incendie de la forêt bordant la ligne, la vigie alerte le conducteur qui en informe le chef d'exploitation ou son représentant.

Le conducteur évacue l'installation en fermant l'accès au public. Aussi il informe le chef d'exploitation de la fin d'évacuation.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ;

- ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares ;
- ✓ contrôle visuel du groupe treuil ;
- ✓ contrôle du système de tension ;
- ✓ contrôle le serrage des attaches.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ du multipaire et de la ligne de sécurité ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du seuil -10% de la tension câble ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées : au moins toutes les 500 heures.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.3 (présentez-vous 3 par 3)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - Au pylône 14 l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 15m)
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service, (même si celle-ci n'est pas montée, j'anticipe un peu)

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Sans objet

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

ARTICLE 28 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;

- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse centrale du PLENEY
Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long réf. G24257 indice A)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0038 du 11/09/2014

Exploitant : SA TELEPHÉRIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

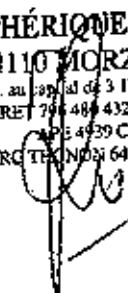
Dénomination de l'installation : Télésiège fixe FYS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 décembre 1986

Signature et cachet de l'exploitant

SA TÉLÉPHÉRIQUE DU PLENEY

74110 MORZINE
S.A. au capital de 3 174 240 €
SIRET 744 484 432 00015
APE 4939 C
RC TÉLÉND 64 B 43



Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités	2
- 2 Données générales	3
- 3 Déclenchement du sauvetage	4
- 4 Plan de sauvetage	5
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	7
- 6 Numéros de téléphone utiles	8
- 7 Plan de cheminement au sol	8
- 8 Profil en long	8

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 124 véhicules

Exploitation à 2.5m/s

- montée : 100 % soit 1350 p/heures

Nombre maximal de passagers à évacuer : 186 passagers

- 2 Données générales

..2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 1237m
Dénivelée : 395m
Pente maximale du câble : 76%
Diamètre du câble : 33mm
Hauteur maximale de survol : 18 m
Capacité et charge utile des véhicules : 3 places ou 240 Kg
Nombre de véhicules : 124 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 62 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale m : 20 m

..2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando le sauveteur s'auto assurera.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

..2.3 - Moyens généraux disponibles

a) Moyens en personnel

	Hiver
Personnel des remontées mécaniques	x
Personnel des pistes	x
Personnel des stations portes du soleil si besoin	x

Aussi il existe la possibilité de mobiliser les organismes ci-dessous en renfort pour le transfert des usagers au sol :

- Moniteurs
- Secours en montagne
- Gendarmerie
- Pompiers

b) Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c) Moyens en matériel

* Équipements de sauvetage (composition d'un sac de sauvetage) :

- 1 baudrier.
- 3 mousquetons
- 1 longe avec un assureur / bloqueur et un crochet large.
- 3 anneaux sangles
- 1 bloqueur
- 1 casque
- 2 triangles d'évacuation.
- 1 roulette type commando.
- 1 corde de 120m.
- Un RG9 & corde de 35m ou RG10 & corde de 80m ou CHOUCAS avec corde de 80m.
- Une lampe frontale.

* Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes).

* Haut-parleurs

* Matériel pour l'évacuation de personnes handicapées seulement 2 sacs sont équipés :

1. 3 anneaux sangles de 150cm avec un mousqueton

2. 1 palan constitué de :

a. 2 poulies à double réa « Gemini ».

b. 1 connecteur à large ouverture.

c. 1 mousqueton à vis.

d. 1 corde de 10.5mm pour une longueur égale à 5 fois la distance entre le câble de l'installation l'assise du siège (environ 20m)

d) Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques (par gravité depuis le sommet du TPH PLENEY)
- Chenillettes
- Scooters

..2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a) Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées du Téléphérique du PLENEY*

9 équipes disposant de sacs (voir moyen en matériel 2.3 c)

- 3 Déclenchement du sauvetage

..3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

..3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

..3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut-parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

..3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MORZINE
- Le service du contrôle des remontées mécaniques

En pré-alerte :

- Les Pompiers
- La Gendarmerie

- 4 Plan de sauvetage

..4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

..4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes.

a) Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

..4.3 - Schématisation de la ligne

Position	Depart =>P3	P3=>P5	P5=>P6	P6=>P7	P7=>P8	P8=>P9	P9=>P10
Nombre de véhicules par brin	6	8	6	6	7	8	7
N° d'équipe brin montant	9	8	7	6	5	4	3
Longueur de la portée en m	121.71	163.31	126.91	108.36	135.79	159.86	143.7
Hauteur maxi de survol en m	14	15	15	15	14	18	15
Temps de transport à pied d'œuvre en min	30	30	30	30	30	30	30
Temps d'évacuation de la portée en heures - min	1h30	2h	1h30	1h30	1h45	2h	1h45
Temps total en heures - min	2h	2h30	2h	2h	2h15	2h30	2h15

Position	P10=>P11	P11=>P12	P12=>P13	P13=>P14	P14=> Arrivée
Nombre de véhicules par brin	7	7			
N° d'équipe brin montant	2	1			
Longueur de la portée en m	131.69	145.92			
Hauteur maxi de survol en m	16	9			
Temps de transport à pied d'œuvre en min	30	30			
Temps d'évacuation de la portée en heures - min	1h45	1h45			
Temps total en heures - min	2h15	2h15			

..4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement des sacs de sauvetage
1	PLENEY	ARRIVÉE-P11	Bureau exploitation sommets PLENEY
2	PLENEY	P11-P10	Bureau exploitation sommets PLENEY
3	PLENEY	P10-P9	Bureau exploitation sommets PLENEY
4	PLENEY	P9-P8	Bureau exploitation sommets PLENEY
5	PLENEY	P8-P7	Bureau exploitation sommets PLENEY
6	PLENEY	P7-P6	Bureau exploitation sommets PLENEY
7	PLENEY	P6-P5	Bureau exploitation sommets PLENEY
8	PLENEY	P5-P3	Bureau exploitation sommets PLENEY
9	PLENEY	P3 départ	Bureau exploitation sommets PLENEY

..4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent les pistes à proximité :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

..5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

..5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Voir document joint en annexes

- 7 Plan de cheminement au sol

Voir document joint en annexes

- 8 Profil en long

Voir document joint en annexes



Numéros de Téléphone Utiles

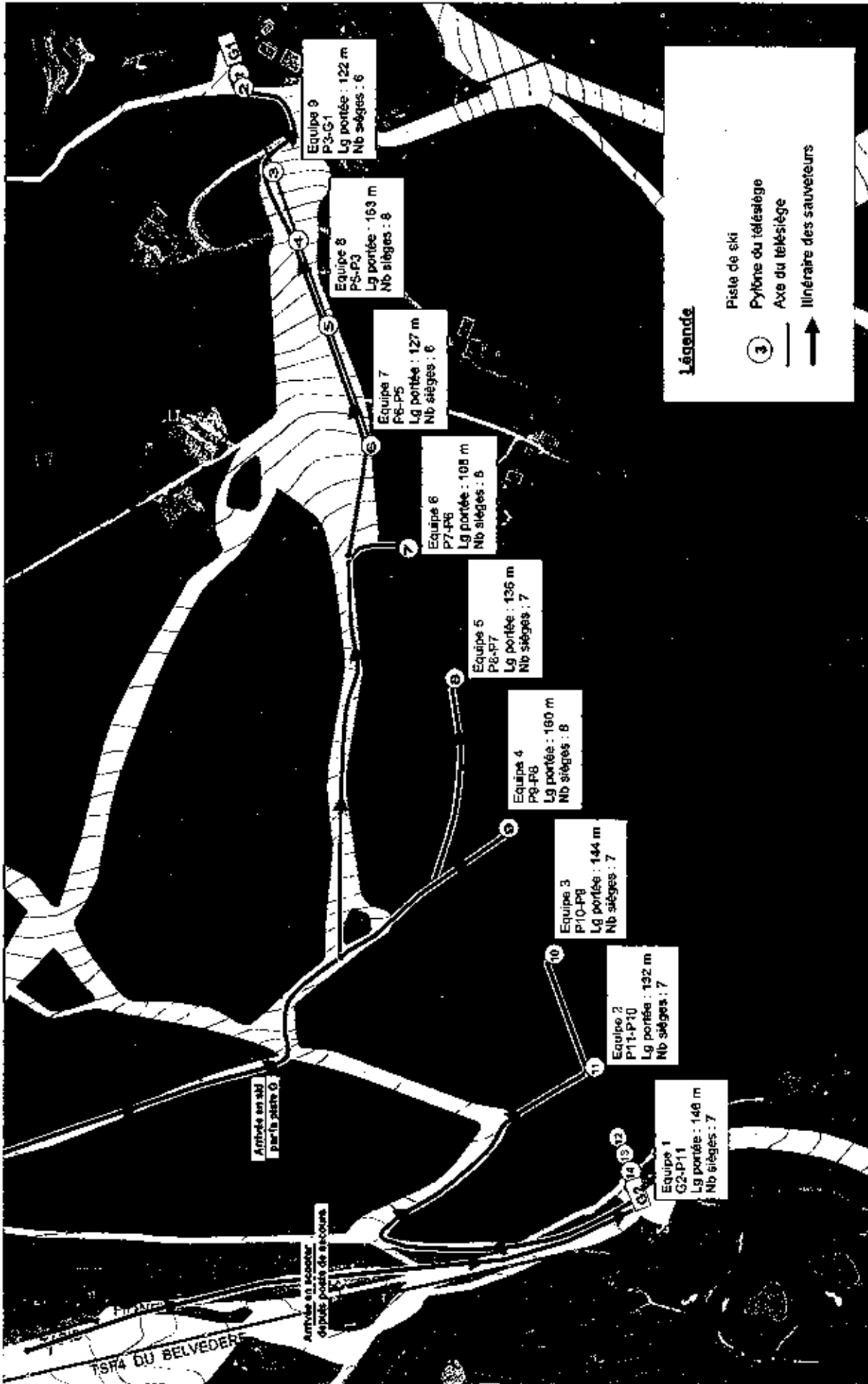
Rédacteur :
Philippe BOTUMise à Jour du
Lundi 5 novembre 2012

Service de contrôle (BHS STRMTG)	: 04 50 97 29 21
Mairie de Morzine	: 04 50 79 04 33
Mairie de Morzine	: 04 50 74 74 65
Remontée Mécanique des Gets (SAGET)	: 04 50 75 80 99
Remontée Mécanique d'Avoriaz (SERMA)	: 04 50 74 02 15
Procureur de la République	: 04 50 25 48 30 : 04 50 71 34 21
Pompier de Morzine	: 18
Gendarmerie de Morzine	: 17 : 04 50 79 13 12
Secours en Montagne de Morzine	: 18 : 112
École de ski français	: 04 50 79 13 13
Météo Chamonix	: 08 36 68 02 74
Hôpitaux du LÉMAN	: 04 50 26 80 00
SAMU du LÉMAN	: 15
Cabinet Médical Dr JULIEN	: 04 50 75 99 17
Cabinet Médical Dr MASSON	: 04 50 75 93 34
Ambulance des Hauts Fort	: 04 50 75 91 00
Ambulance BAUD	: 04 50 75 93 09
Défense et Protection civile	: 04 50 33 60 00
Monts Blanc Hélicoptères	: 04 50 74 11 13 : 04 50 92 78 21
BLUGEON Hélicoptères	: 06 09 40 78 60 : 04 50 75 99 21

Identification : Numéros de Téléphone des personnes susceptibles de participer à une opération de sauvetage

Ce document est la propriété exclusive de la Société de Téléphonie du Pfenex et ne peut être communiqué à un tiers ni reproduit sans son autorisation écrite

Page
11



PLAN D'EVACUATION VERTICALE - TSF FYS





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0039

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège des Fys -
Commune de MORZINE



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 SEP. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014.254-0039 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF FYS

Télesiège : TELESIEGE FIXE FYS

ARRETE :

Commune : MORZINE

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télesiège FYS, situé sur la commune de MORZINE.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Vu

- le code de tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et chaténel local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, Préfet, au grade de Préfet de la Haute-Savoie ;
l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télesièges du département de Haute-Savoie ;
la proposition transmise par SA TELEPHERIQUE DU PLENEY le DB/11/2012 ;
l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 23 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégor de signature du directeur départemental des territoires ;

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télesiège FYS

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télesiège FYS.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège

- à la montée : 3 usagers.
à la descente : 0 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au télesiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Signature of Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014254-0041

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège d'Atray -
Commune de MORZINE



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 SEP. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014254-0041 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF ATRAY

ARRETE :

Télesiège : TELESIEGE FIXE ATRAY

Commune : MORZINE

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Vu

- le code de pénalité, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SA TELEPHERIQUE DU PLENEY le 08/11/2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège ATRAY, situé sur la commune de MORZINE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège ATRAY

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers.
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège ATRAY.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du SPTS

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014254-0043

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège d'Atray - Commune de MORZINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 11 SEP. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014254-0043
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : Atray
Commune : Morzine
Exploitant : SA Téléphérique du Pleney

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François JECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 77 - 933 du 04 avril 1977 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège d'Atray ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 933 du 04 avril 1977 sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège d'Atray annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège d'Atray annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA Téléphérique du Pleney;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0043 du 11/09/2014

Exploitant : **SA TELEPHERIQUE DU PLENEY**

Station : **MORZINE**

Commune : **MORZINE**

Dénomination de l'installation : **TSF ATRAY**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **04 avril 1977**

Signature et cachet de l'exploitant

SA TÉLÉPHÉRIQUE DU PLENEY
74110 MORZINE
S.A. au capital de 3 174 240 €
SIREN 746 400 432 00015
APE 4339 C
RCS MORZINE 64 B 43

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	11
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	12

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	DELTA
Longueur selon la pente :	851m
Dénivelée :	294m
Capacité et charge utile des sièges :	3 places
Nombre de sièges :	85
Espacement entre sièges en m :	20m
Vitesse maximale d'exploitation :	2.5m/s
Débit à la montée :	1350p/h
Débit à la descente :	50
Diamètre du câble :	30mm
Nombre de pylônes :	10
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	8150daN/brin ou 16300daN
Pression nominale :	110bars
Période(s) d'exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement.
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 3 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s

2/ Piétons

a) côté montée :

- 2 personnes par siège placées côté extérieur de la voie, à la vitesse maximale de 1 m/s

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

<p>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;

- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares ;
- ✓ contrôle visuel du groupe treuil ;
- ✓ contrôle du système de tension ;
- ✓ contrôle le serrage des attaches.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ du multipaire et de la ligne de sécurité ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du seuil -10% de la tension câble ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées :

Au moins toutes les 270 heures de fonctionnement ($t = K(L/V) K=0.8$).

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.3 (présentez-vous 3 par 3)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - Au pylône 10 l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 15m)
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - Avant le débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien

Sans objet.

ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 25 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet.

ARTICLE 26 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

ARTICLE 27 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28: Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- * Le nom des personnels présents et des relèves ;
- * les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- * Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;

- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse centrale du PLENEY.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long réf. C20037 indice D)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0043 du 11/09/2014

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : Télésiège fixe ATRAY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 4 avril 1977

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

SA TÉLÉPHERIQUE DU PLENEY

74110 MORZINE
S.A. au capital de 3 174 240 €
SIRET 756 440 432 00015
APE 939 C
RC BONDON 64 B 43

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités	2
- 2 Données générales	3
- 3 Déclenchement du sauvetage	4
- 4 Plan de sauvetage	5
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	7
- 6 Numéros de téléphone utiles	7
- 7 Plan de cheminement au sol	7
- 8 Profil en long	7

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 85 véhicules

Exploitation à 2.5m/s

- montée : 100 % soit 1350 p/heures

Nombre maximal de passagers à évacuer : 129 passagers

- 2 Données générales

...2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	851m
Dénivelée :	294m
Pente maximale du câble :	67%
Diamètre du câble :	30mm
Hauteur maximale de survol :	25 m
Capacité et charge utile des véhicules :	3 places ou 240 Kg
Nombre de véhicules :	85 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	43 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale m :	20 m

...2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando le sauveteur s'auto assurera.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

...2.3 - Moyens généraux disponibles

a) Moyens en personnel

	Hiver
Personnel des remontées mécaniques	x
Personnel des pistes	x
Personnel des stations portes du soleil si besoin	x

Aussi il existe la possibilité de mobiliser les organismes ci-dessous en renfort pour le transfert des usagers au sol :

- Moniteurs
- Secours en montagne
- Gendarmerie
- Pompiers

b) Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c) Moyens en matériel

* Équipements de sauvetage (composition d'un sac de sauvetage) :

- 1 baudrier,
- 3 mousquetons
- 1 longe avec un assureur / bloqueur et un crochet large.
- 3 anneaux sangles
- 1 bloqueur
- 1 casque
- 2 triangles d'évacuation.
- 1 roulette type commando.
- 1 corde de 120m.
- Un RG9 & corde de 35m ou RG10 & corde de 80m ou CHOUCAS avec corde de 80m.
- Une lampe frontale.

* Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes).

* Haut-parleurs

* Matériel pour l'évacuation de personnes handicapées seulement 2 sacs sont équipés :

1. 3 anneaux sangles de 150cm avec un mousqueton

2. 1 palan constitué de :

a. 2 poulies à double réa « Gemini ».

b. 1 connecteur à large ouverture.

c. 1 mousqueton à vis.

d. 1 corde de 10,5mm pour une longueur égale à 5 fois la distance entre le

câble de l'installation l'assise du siège (environ 20m)

d) Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques (par gravité depuis le sommet du TPH PLENEY)
- Chenillettes

...2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a) Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées du Téléphérique du PLENEY*

7 équipes disposant de sacs (voir moyen en matériel 2.3 c)

- 3 Déclenchement du sauvetage

...3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

...3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

...3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut-parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

...3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MORZINE
- Le service du contrôle des remontées mécaniques

En pré-alerte :

- Les Pompiers
- La Gendarmerie

- 4 Plan de sauvetage

...4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

...4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 15 minutes.

a) Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

...4.3 - Schématisation de la ligne

**Schématisation de la ligne
Exploitation hivernale - Brin montant 100 %**

Position	Depart =>P3	P3=>P 4	P4=>P 5	P5=>P 6	P6=>P 7	P7=>P 8	P8=>P 9	P9=> Arrivée
Nombre de véhicules par brin	3	7	2	7	8	4	10	2
N° d'équipe brin montant	7	6	1	5	4	3	2	1
Longueur de la portée en m	67	130	58.5	137	159.5	83	182	33
Hauteur maxi de survol en m	13	15	15	18	19	14	25	9
Temps de transport à pied d'œuvre en min	15	15	15	15	15	15	15	15
Temps d'évacuation de la portée en heures - min	0h45	1h45	0h30	1h45	2h	1h	2h30	0h30
Temps total en heures - min	1h	2h	1h30	2h	2h15	1h15	2h45	

...4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement des sacs de sauvetage
1	PLENEY	ARRIVÉE-P9 & P5-P4	Bureau exploitation somet PLENEY
2	PLENEY	P9-P8	Bureau exploitation somet PLENEY
3	PLENEY	P8-P7	Bureau exploitation somet PLENEY
4	PLENEY	P7-P6	Bureau exploitation somet PLENEY
5	PLENEY	P6-P5	Bureau exploitation somet PLENEY
6	PLENEY	P4-P3	Bureau exploitation somet PLENEY
7	PLENEY	P3 départ	Bureau exploitation somet PLENEY

...4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent les pistes à proximité :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

...5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

...5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Voir document joint en annexes

- 7 Plan de cheminement au sol

Voir document joint en annexes

- 8 Profil en long

Voir document joint en annexes



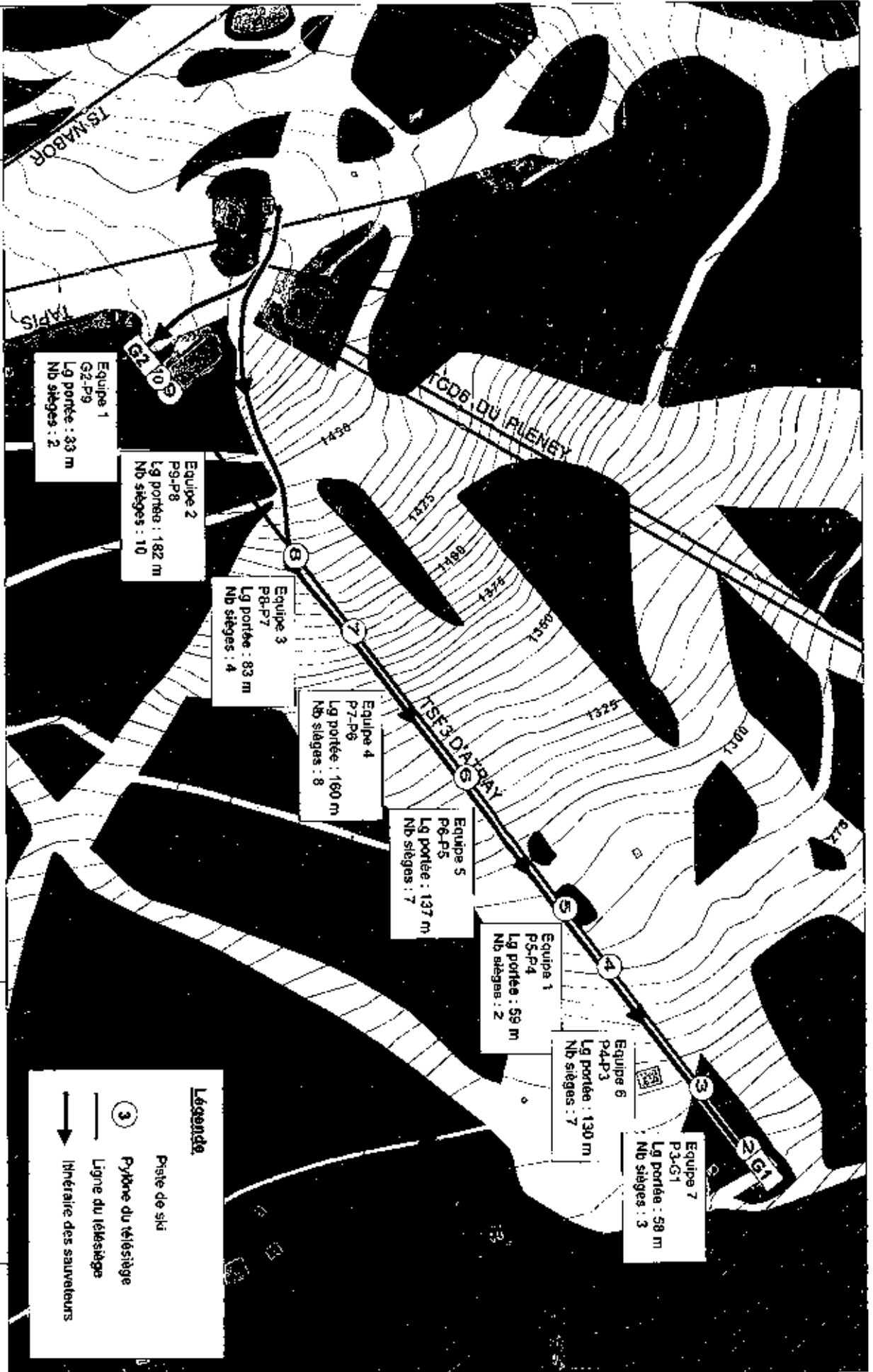
Numéros de Téléphone Utiles

Rédacteur :
Philippe BOTUMise à Jour du
Lundi 5 novembre 2012

Service de contrôle (BHS STRMTG)	: 04 50 97 29 21
Mairie de Morzine	: 04 50 79 04 33
Mairie de Morzine	: 04 50 74 74 65
Remontée Mécanique des Gets (SAGET)	: 04 50 75 80 99
Remontée Mécanique d'Avoriaz (SERMA)	: 04 50 74 02 15
Procureur de la République	: 04 50 25 48 30 : 04 50 71 34 21
Pompier de Morzine	: 18
Gendarmerie de Morzine	: 17 : 04 50 79 13 12
Secours en Montagne de Morzine	: 18 : 112
École de ski français	: 04 50 79 13 13
Météo Chamonix	: 08 36 68 02 74
Hôpitaux du LÉMAN	: 04 50 26 80 00
SAMU du LÉMAN	: 15
Cabinet Médical Dr JULIEN	: 04 50 75 99 17
Cabinet Médical Dr MASSON	: 04 50 75 93 34
Ambulance des Hauts Fort	: 04 50 75 91 00
Ambulance BAUD	: 04 50 75 93 09
Défense et Protection civile	: 04 50 33 60 00
Monts Blanc Hélicoptères	: 04 50 74 11 13 : 04 50 92 78 21
BLUGEON Hélicoptères	: 06 09 40 78 60 : 04 50 75 99 21



PLAN D'EVACUATION VERTICALE - TSF ATRAY



Légende

- Piste de ski
- Pylône du téléskiège
- Ligne du téléskiège
- Itinéraire des sauveteurs

Echelle : 1/4000
100 m

Edité le 28/11/11





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014219-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Talloires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Annecy, le 7 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2014219-0001

modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Talloires

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de la Tournette;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n°095 du 6 octobre 1992 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de la Tournette;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Talloires.

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Talloires, les terrains d'une superficie totale de 210,20 hectares, faisant partie du territoire de la commune de Talloires, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

section cadastrale D : n° 549 P, 550, 551 P, 552 à 561, 562 P, 563 P, 565, 567 P, 568 P, 569, 570, 571 P, 572 P, 575, 577 P, 578 à 580, 581 P, 583, 584, 585 P ;

section cadastrale E : 629 à 660, 661 P, 1093, 1094, 1253 P, 1402 P, 1403 P .

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Talloires. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de la Tournette. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/A n°095 du 6 octobre 1992 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de la Tournette en ce qui concerne la commune de Talloires.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Talloires, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

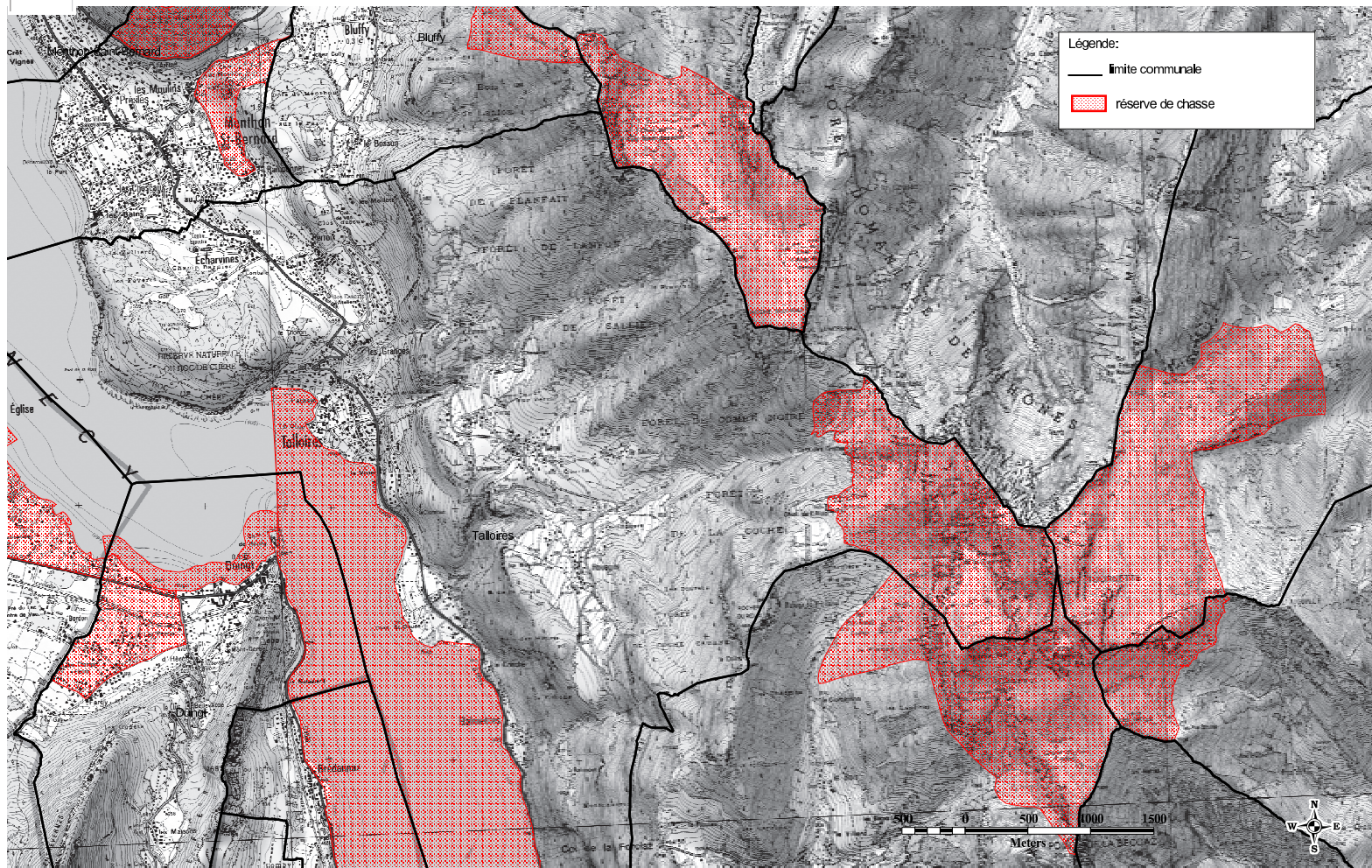
Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



Arrêté n°2014219-0001 du 7 août 2014 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de TALLOIRES

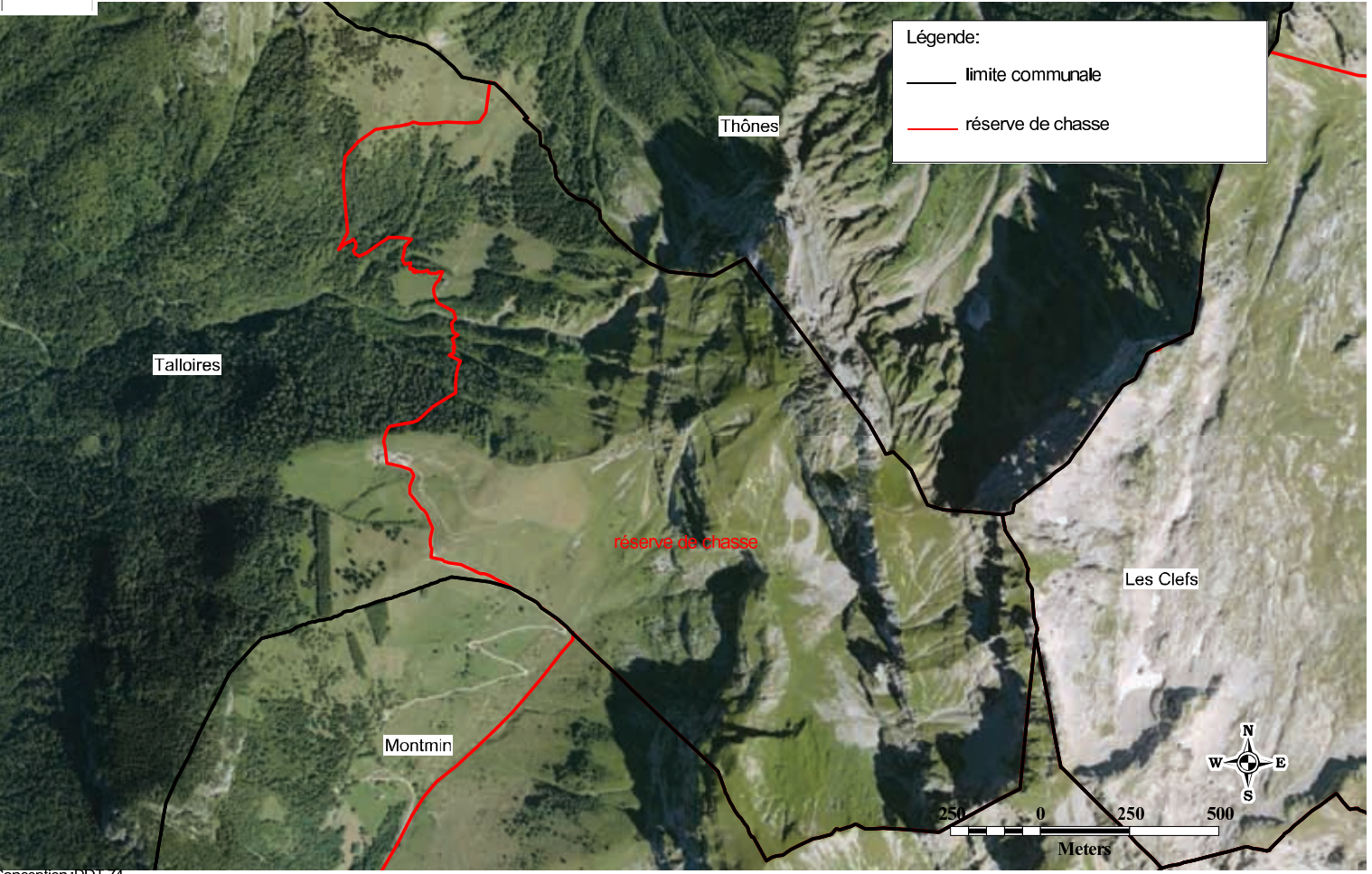


Conception DDT 74
Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

Date de réalisation :



Annexe 2 de l'arrêté n°2014219-0002 du 7 août 2014 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de TALLOIRES



Conception : DDT 74
Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)